



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## La délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre

Question écrite n° 35104

### Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les vendeurs de véhicules pour la délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Or les délais de traitement ont été allongés de 46 à 68 jours dans certains centres d'expertises de ressources et des titres (CERT), en raison de la mise en œuvre de nouvelles normes et des suites du premier confinement. Des milliers de véhicules vendus en 2020 auraient ainsi leurs certificats d'immatriculation datés de 2021 et ils seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. En outre, le fait que les dossiers déposés durant les mois de novembre et décembre 2020 ne soient traités par l'ANTS qu'à partir de janvier 2021 engendre une conséquence grave pour le consommateur. L'acquéreur d'un véhicule mis en circulation pour la première fois en France doit s'acquitter du malus écologique et ce malus connaîtra une augmentation significative, à partir du 1er janvier 2021. Enfin, il y a là une distorsion de concurrence entre les professionnels qui vendent des véhicules neufs issus du marché français et ceux qui commercialisent des véhicules issus d'autres pays européens car les premiers peuvent obtenir, très rapidement, l'immatriculation définitive d'un véhicule neuf, dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), grâce au certificat de conformité électronique. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à une telle situation en prenant exceptionnellement en compte la date du dépôt de la demande d'immatriculation, et non celle du traitement.

### Texte de la réponse

L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du plan préfecture nouvelle génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'Intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'Intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre

de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. La délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 ter du code général des impôts (anciennement 1011 bis) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO2 ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Par ailleurs, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particulier) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1er janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1er juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations de stocks ont déjà été accordées par le ministère de la Transition Ecologique pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère de la Transition Ecologique pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules. Enfin, concernant le certificat de conformité (CoC) délivré par les constructeurs par type de véhicule, la réglementation européenne prévoit sa dématérialisation au plus tard le 5 juillet 2026. Cette évolution simplifiera les échanges d'informations entre les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules neufs et garantira également ainsi l'authenticité des données. En France, le dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2020 pour certaines catégories de véhicules et s'étend progressivement à toutes les autres. Il concerne tous les constructeurs, français et étrangers, pour leurs véhicules destinés au marché français et dont les outils informatiques sont prêts pour ces échanges. Le recours à ce certificat dématérialisé pour les véhicules commercialisés hors de France relève de la compétence du pays concerné.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35104

**Rubrique :** Automobiles

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 décembre 2020](#), page 9388

**Réponse publiée au JO le :** [27 juillet 2021](#), page 6055